Direction départementale des territoires



Arrêté portant mise en demeure Société REGEAL Commune de Compiègne

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise;

Vu l'arrêté complémentaire du 19 novembre 2019 mettant à jour les dispositions applicables à l'établissement exploité par la société REGEAL sur la commune de Compiègne, suite à l'instruction du dossier de réexamen IED:

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2718 : "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 » qui précise :

- « Alinéa 1 : La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.
- Critère de classement : 1 t
- Régime : Autorisation » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé :

Considérant que lors de la visite du 9 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence sur site de crasses classées déchets dangereux, alors qu'il n'est pas autorisé à les recevoir ;

Considérant que la société REGEAL est autorisée à exploiter les installations relevant des rubriques

suivantes:

- n° 3250 : Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux :
- n° 2515 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés a une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure a 200 kW;
- n° 2713 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :
 1. Supérieur ou égal à 1 000 m²;
- n° 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW :
- n° 4725 : Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale a 2 t mais inférieure à 200 t ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 juin 2021, qui relève de la rubrique n° 2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793", sous le régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir :

- l'introduction de crasses dans la charge du four en quantité plus importante qu'actuellement est susceptible d'avoir un impact sur les rejets atmosphériques de ce four ;
- la réception, le stockage et le traitement des crasses classées déchets dangereux sont susceptibles d'être à l'origine des dangers supplémentaires par rapport à la situation existante, car elles sont un sous-produit (oxydes d'aluminium Al₂O₃) surnageant à la surface du métal liquide en fusion et chaudes, pouvant ainsi être une source d'inflammation;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société REGEAL à Compiègne de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er:

La société REGEAL exploitant une installation de fonderie d'alliages d'aluminium, sise avenue du Vermandois sur la commune de Compiègne, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation, conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique n° 2718 : "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793".

L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Le dépôt de ce dossier est effectué dans un délai maximum de six mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ Les-installations-classées/Par-arrêtés.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

22/07/21

La Préfète

Corinne ORZECHOWSKI

Destinataires:

La société REGEAL

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France